



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 juillet 2020

**Commission éducation, numérique,
jeunesse, sports, culture et patrimoine**

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
401	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	SOUTIEN AUX CENTRES DE FORMATION DE SPORTIFS -	3

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 10 juillet 2020

N° 401

SOUTIEN AUX CENTRES DE FORMATION DE SPORTIFS

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Le Mouvement sportif départemental vit une période sans précédent liée à l'interruption de son activité imposée par le confinement général décidé par le Gouvernement afin de se prémunir du virus SARS-COV-2. Cette période de mise en sommeil contraint a soulevé des doutes et des inquiétudes quant au retour à un fonctionnement normal.

Certaines associations sportives rencontrent d'ores et déjà des difficultés très importantes puisqu'elles enregistrent des pertes de recettes significatives liées à l'annulation de leur championnat et de différents événements extra-sportifs périphériques. Elles n'ont donc pu dégager des excédents financiers et ont parfois même perdu tout ou partie du soutien de leurs partenaires privés, jusqu'alors engagés à leurs côtés. Le volume des recettes constaté à la baisse, du fait des manifestations annulées, fragilise considérablement leur budget de fonctionnement pour la saison sportive 2020/2021.

Face à cette vulnérabilité repérée par le Département, la collectivité a décidé lors de l'Assemblée départementale réunie le 14 mai 2020 d'apporter une réponse exceptionnelle en procédant à un nouvel acte de soutien financier au second semestre 2020. L'élaboration d'un plan de relance en faveur du secteur associatif sportif est donc envisagé afin d'éviter toutes conséquences fâcheuses pour nombre d'associations et pour maintenir autant que possible toutes les offres sportives constituant la richesse de notre territoire.

Le plan de relance du Département en faveur du secteur associatif sportif comportera 2 actes.

Le premier acte intervient dès à présent pour les centres de formation de sportifs. Le second volet, programmé pour le dernier trimestre 2020, encouragera la reprise des diverses activités du sport amateur développées sur l'ensemble du territoire.

Ces actes d'exception viennent s'ajouter aux décisions prises par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019, doublant le budget de la politique sportive du Département en le portant à 2 millions d'euros et celle du 14 mai 2020, décidant du maintien du versement des subventions pour des manifestations sportives annulées suite à la crise sanitaire de la Covid-19.

• Présentation de la demande

Le premier acte de soutien financier au Mouvement sportif départemental portera sur les centres de formation répondant aux dispositions réglementaires relatives aux missions d'intérêt général définies par les articles L. 113-2 et R.113-2 du Code du Sport. Le Département souhaite ainsi conforter l'investissement engagé par les dirigeants dans l'accompagnement des sportives et sportifs en devenir, dans leur triple projet de formation scolaire, d'insertion professionnelle et de perfectionnement sportif.

Trois entités sportives de Saône-et-Loire développant un centre de formation reconnu par l'Etat ou une fédération sportive agréée sont concernées par cette première mesure :

- L'association sportive « Charnay Basket Bourgogne Sud » évoluant dans l'élite professionnelle de la Ligue Féminine de basket ;
- L'association sportive « Association Sportive Mâconnaise de rugby » évoluant dans le championnat de Fédérale 1 ;
- La société d'économie mixte « Elan Chalon » évoluant dans l'élite professionnelle de la Ligue nationale de basket, dans le championnat « Jeep Elite ».

Les propositions d'attribution des subventions relatives au dispositif « aide au club évoluant dans un championnat national » s'établissent de la manière suivante :

- | | | |
|--|---|----------|
| - Soutien au centre de formation de « Charnay Basket Bourgogne Sud » | : | 90 000 € |
| - Soutien au centre de formation de l'« Association Sportive Mâconnaise de rugby » | : | 90 000 € |
| - Soutien au centre de formation de l'« Elan Chalon » | : | 90 000 € |

TOTAL : 270 000 €

Ces aides dont le montant est supérieur à 1 500 € seront formalisées par une convention conformément au modèle annexé au rapport.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires, d'un montant de 270 000 € sont inscrits au budget du Département sur le programme « Sport pour tous », opération « 2020 - clubs nationaux », article 6574.

Je vous demande de bien vouloir attribuer les subventions proposées en faveur de ces trois centres de formation, et m'autoriser à signer les conventions correspondantes conformément au modèle joint en annexe.

Le Président,

2020 – clubs nationaux
Crédits votés 2020 : 1 146 936 €
Crédits engagés à ce jour : 876 936 €
Présente demande : 270 000 €

**CONVENTION AVEC ...(nom de l'organisme) ...
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020,

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté par son Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017,

Vu la délibération du 19 décembre 2019, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer des subventions en application des règlements départementaux,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 pour la mise en place d'un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales suite à la crise sanitaire de la Covid-19,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la Loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

.....

Porteur de valeurs universelles, le Mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le Mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.

2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en respectant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.

3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les collectivités reconnaissent les valeurs éducatives promues par les associations sportives, dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreuses organisations de manifestations sportives et d'évènements.

Les aides financières apportées par le Département, aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux, s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagé dans la vie associative.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à

La subvention départementale permettra de soutenir la reprise d'activités du centre de formation.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 90 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2020.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation de l'action visée à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le

Le Président

Le Président